



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 87

## **Loi modifiant la Loi sur le notariat**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Claude Ryan**  
**Ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit la division des districts électoraux de la Chambre des notaires du Québec en fonction des districts judiciaires existants.*

*Il précise le cens électoral requis au poste de président et de représentant de district électoral ; il prévoit l'élection du président au suffrage universel et permet d'uniformiser les conséquences en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au sein du Bureau ou du Comité administratif.*

*Il permet également de déterminer par règlement de nouveaux modes de communication pour les prises de décision au sein du Bureau et du Comité administratif.*

*Enfin, il assure l'harmonisation des modalités et des dispositions électorales avec le Code des professions.*

# Projet de loi 87

## Loi modifiant la Loi sur le notariat

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Les articles 74 à 77 de la Loi sur le notariat (L. R. Q., chapitre N-2) sont remplacés par les suivants:

« **74.** L'Ordre est administré par un bureau appelé « Bureau de l'Ordre des notaires du Québec ».

Le Bureau est composé:

1° d'un président élu;

2° de 24 membres élus représentant les districts électoraux, parmi lesquels est élu le vice-président;

3° de 4 membres nommés par l'Office des professions du Québec;

4° d'un membre de droit, le cas échéant.

L'expression « membre de droit » désigne le président sortant de l'Ordre qui n'a pas été réélu à la présidence.

Cependant, cesse d'être membre de droit celui qui se trouve dans l'une des situations prévues aux subdivisions ii à v ou vii du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 78.

« **75.** L'élection du président, du vice-président et des représentants de district se fait à la date et suivant les modalités fixées par règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 93.

La durée de leur mandat et de celui du membre de droit est fixée par règlement adopté en vertu des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 93.

Aux fins de l'élection des représentants des districts au Bureau, le Québec est divisé en 17 districts électoraux. Chacun de ces districts porte le nom et comprend le territoire et le nombre de représentants suivants:

1° district d'Abitibi: le territoire des districts judiciaires d'Abitibi, Rouyn-Noranda et Témiscamingue; 1 représentant;

2° district d'Arthabaska: le territoire des districts judiciaires d'Arthabaska, Drummond et Frontenac; 1 représentant;

3° district de Beauharnois-Iberville: le territoire des districts judiciaires de Beauharnois et Iberville; 1 représentant;

4° district de Bedford: le territoire du district judiciaire de Bedford; 1 représentant;

5° district de Chambly-Laprairie: le territoire du district judiciaire de Longueuil; 1 représentant;

6° district de Gaspé: le territoire des districts judiciaires de Bonaventure et Gaspé; 1 représentant;

7° district de Hull: le territoire des districts judiciaires de Hull et Pontiac; 1 représentant;

8° district de Joliette: le territoire du district judiciaire de Joliette; 1 représentant;

9° district de Laval: le territoire du district judiciaire de Laval; 1 représentant;

10° district de Montréal: le territoire du district judiciaire de Montréal; 5 représentants;

11° district de Québec-Beauce: le territoire des districts judiciaires de Beauce, Charlevoix, Mégantic, Montmagny et Québec; 4 représentants;

12° district de Rimouski: le territoire des districts judiciaires de Baie-Comeau, Kamouraska, Mingan et Rimouski; 1 représentant;

13° district de Saguenay-Lac-St-Jean: le territoire des districts judiciaires d'Alma, de Chicoutimi et Roberval; 1 représentant;

14° district de Saint-François: le territoire du district judiciaire de Saint-François; 1 représentant;

15° district de Saint-Hyacinthe-Richelieu: le territoire des districts judiciaires de Richelieu et Saint-Hyacinthe; 1 représentant;

16° district de Terrebonne: le territoire des districts judiciaires de Labelle et Terrebonne; 1 représentant;

17° district de Trois-Rivières: le territoire des districts judiciaires de Saint-Maurice et Trois-Rivières; 1 représentant.

Le nom et le territoire de chacun des districts judiciaires sont ceux prévus par l'article 9 de la Loi sur la division territoriale (L. R. Q., chapitre D-11) tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

« **76.** Les représentants des districts électoraux sont élus par les notaires qui ont déposé une élection de domicile conformément à l'article 17.

« **77.** Est éligible au poste de représentant de district électoral, le notaire qui :

1° y a déposé une élection de domicile conformément à l'article 17;

2° n'est pas inhabile ou en situation d'incompatibilité, au sens du Code de déontologie ou de la section VIII de la présente loi. ».

**2.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Il y a également vacance au Bureau lorsque :

a) un représentant de district électoral :

i. décède;

ii. donne sa démission comme membre du Bureau conformément à l'article 16;

iii. donne sa démission comme membre de l'Ordre conformément à l'article 160;

iv. est radié du tableau;

v. est inhabile ou en situation d'incompatibilité au sens du Code de déontologie ou de la section VIII de la présente loi;

vi. dépose une élection de domicile en dehors du district électoral pour lequel il a été élu;

vii. fait défaut, sans excuse jugée valable par le Bureau, d'assister à trois réunions consécutives du Bureau ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93;

b) le président est dans l'une des situations prévues aux subdivisions i. à v. ou vii. du sous-paragraphe a. ».

**3.** L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.** Au cas de vacance au poste de représentant de district électoral, dans la première moitié du mandat, le Comité administratif doit, à la demande écrite d'au moins 10% des notaires du district électoral concerné, transmise dans un délai de 45 jours de la date où le poste est devenu vacant, ordonner la tenue d'une élection pour combler la vacance et en fixer la date et les modalités. La clôture du scrutin doit avoir lieu dans les quatre mois de la date où le poste est devenu vacant.

Si l'élection n'est pas demandée conformément au premier alinéa, le Bureau comble la vacance à sa première réunion qui suit l'expiration du délai de 45 jours; si la vacance survient dans la dernière moitié du mandat, le Bureau la comble à sa première réunion suivant la date où le poste est devenu vacant en choisissant, à la majorité des votes exprimés, un représentant parmi les notaires éligibles de ce district. ».

**4.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **81.** 1. Le quorum aux réunions du Bureau est de la majorité des membres; une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93. ».

**5.** L'article 82 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **82.** Le président est élu au suffrage universel par les notaires qui ont déposé une élection de domicile conformément à l'article 17.

« **82.1** Est éligible au poste de président le notaire inscrit au tableau pendant au moins 5 années consécutives précédant immédiatement la date de l'élection à la présidence et qui n'est pas

inhabile ou en situation d'incompatibilité au sens du Code de déontologie ou de la section VIII de la présente loi.

« **82.2** Au cas de vacance au poste de président dans la première moitié du mandat, le Comité administratif ordonne la tenue d'une élection au suffrage universel pour combler la vacance et en fixe la date et les modalités. La clôture du scrutin doit avoir lieu dans les quatre mois de la date où le poste est devenu vacant.

Si la vacance survient dans la deuxième moitié du mandat, le Bureau comble la vacance à sa première réunion suivant la date où le poste est devenu vacant en choisissant, à la majorité des votes exprimés au scrutin secret et parmi les représentants des districts électoraux, un président pour la durée non écoulée du mandat.

Le vice-président exerce les fonctions du président tant que la vacance n'est pas comblée.

« **82.3** Le vice-président est élu parmi les représentants des districts électoraux à la majorité des votes exprimés au scrutin secret des membres élus du Bureau et, le cas échéant, du membre de droit.

« **82.4** Au cas de vacance au poste de vice-président, le Bureau comble la vacance à sa première réunion suivant la date où le poste est devenu vacant en choisissant, à la majorité des votes exprimés au scrutin secret et parmi les représentants des districts électoraux, un vice-président pour la durée non écoulée du mandat.

Toutefois, le Comité administratif peut combler la vacance en choisissant, parmi les représentants des districts électoraux, un vice-président qui le demeure jusqu'à la première réunion du Bureau suivant la date où le poste est devenu vacant. ».

**6.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions pendant que dure l'absence ou l'incapacité.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président, le Bureau peut choisir un notaire parmi les autres représentants des districts électoraux pour le remplacer et exercer ses fonctions pendant que dure l'absence ou l'incapacité. ».

**7.** L'article 88 de cette loi est abrogé.

**8.** L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° déterminer les modes de communications permettant aux membres du Bureau ou du Comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion ou une séance du Bureau ou du Comité selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application de la subdivision vii. du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 78 et du quatrième alinéa de l'article 97, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des suivants :

« 4° fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président, du vice-président, des représentants de district et des membres du Comité administratif ;

« 5° fixer la durée du mandat du membre de droit. » .

**9.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **97.** Le Comité administratif est formé à la première réunion du Bureau et son quorum est fixé à 4 membres.

Il est composé de 6 membres :

1° le président de l'Ordre ;

2° le vice-président de l'Ordre ;

3° trois notaires élus parmi les représentants des districts électoraux, à la majorité des votes exprimés au scrutin secret par les membres élus du Bureau et, le cas échéant, du membre de droit ;

4° une personne élue parmi les membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec, à la majorité des votes exprimés au scrutin secret par les membres du Bureau.

La date et les modalités de l'élection des membres visés aux paragraphes 3° et 4°, la durée du mandat, la date et le moment de l'entrée en fonctions des membres du Comité sont fixés par règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 93.

Une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93.

En cas de partage, le président a la voix prépondérante.

Un membre du Comité administratif qui, sans excuse jugée valable par le Comité, fait défaut d'assister à trois séances consécutives ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93, est réputé avoir démissionné de ce poste et est remplacé de la même manière que si son poste était vacant. ».

**10.** L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Toute vacance survenue au Comité administratif, sauf à la présidence et à la vice-présidence, est comblée par le Bureau conformément aux dispositions de l'article 97.

Toutefois, le Comité administratif peut combler la vacance en choisissant, parmi les représentants des districts électoraux ou les membres nommés par l'Office, selon le cas, une personne jusqu'à la première réunion du Bureau qui suit la date où le poste est devenu vacant. ».

**11.** L'article 101 de cette loi est abrogé.

**12.** Les membres du Bureau en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1990 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient élus, nommés de nouveau ou remplacés.

Les membres du Comité administratif en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés.

**13.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf les articles 74 et 75 de la Loi sur le notariat, édictés par l'article 1 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.